

Ministère de l'
Éducation Nationale

1 d.c.

32 pages

Annexes Présidentielles

1978

En vertu de l'article 3, les programmes des campus sont déterminés par arrêté présidentiel. Ceci est conforme à l'ordonnance législative n° R/45 du 18 juin 1962 abrogeant et remplaçant le décret-loi du 25 novembre 1939 sur la collation des grades académiques car en son article premier cette ordonnance

des éléments précisés ailleurs.

A l'article 2, référence est faite au décret-loi n° du portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda. En effet, le projet de ce décret-loi décrit de manière aussi précise que possible l'organisation et le fonctionnement des campus : il en décrit les organes et les autorités ainsi que leurs rapports avec les autorités et les organes centraux. Quelques dispositions sont consacrées au personnel de l'Université (Titre IV) et aux étudiants (Titre V). Il n'était donc pas nécessaire que ce projet reprenne

les moyens existent d'étendre l'Université.

L'article premier crée les deux campus qui seront constitutifs de l'Université lors de l'adoption du projet : le "Campus universitaire de Butare (actuelle U.N.R.) et le Campus Universitaire de Ruhengeri (actuel I.P.N.)." D'autres pourront être ultérieurement créés si la nécessité se fait sentir et si les moyens existent d'étendre l'Université.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES.

joint le présent projet en vue de leur adoption simultanée.

loi portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda

tutions ne seraient régies par aucun texte. C'est pourquoi au pro

tutions ne soient réorganisées il y aurait la un vide juridique

textes antérieurs créant l'U.N.R. et l'I.P.N. S'il

rieur universitaire au Rwanda. En effet, ces

même temps que celui du décret-loi po

Il faudrait insister ici

été élaboré le présent projet.

délibéré au Conseil du Gouvernement

que les campus et leurs unités ce

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

indique que "les études ~~doivent~~ à des titres reconnus officiellement au Rwanda doivent être conformes aux programmes déterminés par le Président de la République". Il va de soi que l'actualisation de cette ordonnance appelle l'élaboration d'un arrêté présidentiel relatif aux grades et aux programmes académiques.

CHAPITRE II : DU CAMPUS UNIVERSITAIRE DE BUTARE.

L'article 4 indique la mission de ce Campus. La formation professionnelle n'a pas ^{été} perdue de vue, ce qui est conforme au 2e Plan Quinquennal de développement dans le domaine de l'éducation.

L'article 5 montre les unités constitutantes du Campus. La Faculté des Lettres n'y figure pas puisqu'elle fait partie du Campus de Ruhengeri. Ce transfert est justifié par la nécessité de former les enseignants des disciplines littéraires. Alors que l'actuelle Faculté des Sciences regroupait également les Sciences appliquées, celles-ci seront dispensées, dans le cadre de la nouvelle organisation, dans une Faculté à part intégrée dans le campus de Butare, (art.5) et la Faculté des Sciences (Chimie, Biologie, Mathématique, Physique, etc....) est institué au sein du Campus de Ruhengeri, car il importe de former dans ce Campus les enseignants des disciplines scientifiques.

Outre, les Facultés, le Campus de Butare comprend deux centres de recherche, le "Centre d'Etude et d'Application de l'Energie au Rwanda" (C.E.A.R.) et le "Centre Universitaire de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle" (C.U.R.-FAMETRA) car les deux centres qui fonctionnaient de manière informelle ont atteint le niveau de développement d'un centre de recherche tel que visé par le projet de décret-loi portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda.

CHAPITRE III : DU CAMPUS UNIVERSITAIRE DE RUHENGARI.

L'article 6 en donne la mission : Principalement ce campus s'occupe de la formation des enseignants. Il s'occupe également de la recherche fondamentale et appliquée ainsi que de l'éducation permanente.

Les unités constitutantes du campus sont reprises à l'article 7. Les disciplines scientifiques sont dispensées comme dit ci-haut dans le cadre de deux facultés : La Faculté des Sciences Appliquées (Campus Butare) et la Faculté des Sciences (Campus Ruhengeri).

Il faut ici souligner l'esprit qui a présidé au regroupement des différentes facultés dans les Campus. Dans un pays où font défaut les cadres et l'équipement, la nécessité existe d'une rationalisation qui permette une économie des dépenses. Ainsi ne faudrait-il pas que l'on crée des institutions similaires dans des endroits différents. Car l'on aurait alors besoin des mêmes cadres, d'un même équipement dans les différents campus, ce qui serait fort dispendieux.



CHAPITRE II : LE CAS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Le 15 mars 1968, le conseil d'administration de l'Université de Montréal a adopté une résolution relative à la participation des étudiants à la vie universitaire. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité, sauf une abstention. Elle reconnaît le rôle des étudiants dans la vie de l'université et leur droit de participer aux décisions qui les concernent. Elle prévoit la création d'un conseil des étudiants, qui sera représentatif de l'ensemble de la communauté étudiante. Ce conseil aura pour mission de représenter les étudiants auprès du conseil d'administration et de participer à la prise de décisions relatives à la vie universitaire. La résolution a été adoptée après une longue discussion, au cours de laquelle les membres du conseil ont souligné l'importance de la participation des étudiants à la vie de l'université. Ils ont également souligné la nécessité de créer un conseil des étudiants, qui sera représentatif de l'ensemble de la communauté étudiante. Ce conseil aura pour mission de représenter les étudiants auprès du conseil d'administration et de participer à la prise de décisions relatives à la vie universitaire.

CHAPITRE III : LE CAS DE L'UNIVERSITÉ DE QUÉBEC

Le 15 mars 1968, le conseil d'administration de l'Université de Québec a adopté une résolution relative à la participation des étudiants à la vie universitaire. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité, sauf une abstention. Elle reconnaît le rôle des étudiants dans la vie de l'université et leur droit de participer aux décisions qui les concernent. Elle prévoit la création d'un conseil des étudiants, qui sera représentatif de l'ensemble de la communauté étudiante. Ce conseil aura pour mission de représenter les étudiants auprès du conseil d'administration et de participer à la prise de décisions relatives à la vie universitaire. La résolution a été adoptée après une longue discussion, au cours de laquelle les membres du conseil ont souligné l'importance de la participation des étudiants à la vie de l'université. Ils ont également souligné la nécessité de créer un conseil des étudiants, qui sera représentatif de l'ensemble de la communauté étudiante. Ce conseil aura pour mission de représenter les étudiants auprès du conseil d'administration et de participer à la prise de décisions relatives à la vie universitaire.

L'on a voulu mettre en exergue les problèmes matériels en évitant les doubles emplois. Du fait du manque d'une telle rationalisation, un étudiant rwandais coûte actuellement plus cher que dans d'autres universités notamment en raison d'un nombre réduit d'étudiants dans nombre de disciplines.

Si ce double emploi n'est peut-être pas totalement évité au début en ce qui concerne les Sciences qui se donneront en deux facultés, à moyen et à long terme, il pourra être écarté. En effet la réforme de l'enseignement supérieur en vue tendra à une professionnalisation et à une spécialisation accentuées. Dans les domaines scientifiques, cela implique une distinction plus nette entre la Faculté des Sciences et celle des Sciences appliquées de telle sorte que les personnes affectées dans ces deux facultés devront être de formation universitaire différente.

Certes le déplacement des facultés avec leur encadrement humain et matériel va poser des problèmes d'économie car il est susceptible d'entraîner beaucoup de dépenses. Mais il faut remarquer qu'il s'agit là de coûts d'investissement inhérents à la mise en place d'une nouvelle structure. La rationalisation attendue de celle-ci justifie ce coût.

En ce qui concerne l'implantation effective de la Faculté des Sciences à RUHENGARI, il faut remarquer que l'infrastructure prévue n'est pas suffisante pour accueillir cette faculté. Il faudra qu'elle soit provisoirement logée à BUTARE. Mais sous la direction du Campus de RUHENGARI jusqu'à ce qu'une infrastructure adéquate soit mise en place à RUHENGARI.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Les dispositions transitoires règlent :

- 1° La situation du campus universitaire de RUHENGARI avant son transfert effectif (article 8).
- 2° La situation des étudiants qui seront inscrits dans des facultés qui doivent passer d'un campus à l'autre au moment où leur transfert n'est pas encore réalisé (articles 9 et 10).

Il est évident que les données statistiques sur la situation des universités en France sont très incomplètes. Les seuls chiffres disponibles concernent le nombre d'étudiants et de professeurs. Ces données sont souvent déformées par des erreurs de recensement et de transmission.

Si ce manque d'information n'est pas comblé, les décisions prises par le gouvernement seront basées sur des données erronées. Cela entraînera des conséquences graves pour le système éducatif français. Il est donc urgent de mettre en place un système fiable de collecte et d'analyse des données.

Certes, le développement des sciences humaines est un processus complexe. Il nécessite une approche pluridisciplinaire et une coopération étroite entre les universités, les centres de recherche et les organismes publics. Sans cela, il est impossible de faire progresser la connaissance.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il est essentiel de garantir la qualité de la formation. Cela implique une mise à jour constante des programmes et une évaluation rigoureuse des résultats. Les universités doivent être encouragées à innover et à adapter leur enseignement aux besoins de la société.

CONCLUSION

Les défis éducatifs sont nombreux et complexes. Ils nécessitent une action concertée de tous les acteurs de la communauté éducative. Seule une politique cohérente et ambitieuse permettra de relever ces défis et de garantir l'avenir de notre système éducatif.

ARRETE PERESIDENTIEL N°.....DU.....PORTANT CREATION
ET ORGANISATION DES CAMPUS UNIVERSITAIRES DE BUTARE ET DE
RUHENGARI AU SEIN DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA.

Nous HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise, spécialement en son titre VIII;

Vu le décret-loi n°.....du.....portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au RWANDA, spécialement en son article 2 ;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du.....

AVONS ARRETE ET ARRETONS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES.

Article premier :

Il est créé, au sein de l'Université Nationale du Rwanda deux Campus : le "Campus Universitaire de BUTARE" dont le siège est à BUTARE et le "Campus Universitaire de RUHENGARI" dont le siège est à RUHENGARI.

Article 2 :

L'organisation et le fonctionnement des Campus sont réglés par le décret-loi n°.....du.....portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda.

Article 3 :

Les programmes des Campus sont déterminés par Arrêté Présidentiel.

CHAPITRE II : DU CAMPUS UNIVERSITAIRE DE BUTARE.

Article 4 :

Le Campus Universitaire de Butare a pour objet la transmission de la connaissance scientifique, le développement de la recherche ainsi que la formation humaine, scientifique et professionnelle des cadres supérieurs.

Article 5 :

Le Campus Universitaire de Butare comprend :

- La faculté de Médecine;
- La faculté de Droit;
- La faculté des Sciences Sociales Economiques et de Gestion;
- La faculté des Sciences Appliquées;
- La faculté d'Agronomie.

Il comprend également deux centres de recherche dénommés respectivement "Centre d'Etude et d'Application de l'Energie au Rwanda" (C.E.A.R.) et "Centre Universi-

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY, CALIF. 94720

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

ARTICLE 1

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

ARTICLE 2

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

ARTICLE 3

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

ARTICLE 4

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

ARTICLE 5

ARTICLE 6

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

ARTICLE 7

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

ARTICLE 8

It is the policy of the University of California to provide a high quality education for all students who are admitted to the University.

taire de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle" (C.U.R.-FAMETRA).

Il peut recevoir toute autre unité concourant à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE III : DU CAMPUS UNIVERSITAIRE DE RUHENGARI.

Article 6 :

Le Campus Universitaire de Ruhengeri a pour objet la formation des enseignants. Il s'occupe en outre de la recherche fondamentale et appliquée et de l'Education Permanente.

Article 7 :

Le Campus Universitaire de Ruhengeri comprend :

- La faculté des Sciences de l'Education;
- La faculté des Sciences;
- La faculté des Lettres;
- Il comprend également l'Ecole Supérieure des Techniques Modernes et le Centre de Recherche Appliquée et de Formation Permanente (CRAFOP).

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 8 :

En attendant son transfert effectif, le Campus Universitaire de Ruhengeri a son siège provisoire à Butare.

Article 9 :

Les étudiants inscrits à la Faculté des Lettres à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté achèveront leurs études au Campus de Butare.

Article 10 :

Les étudiants inscrits à la Faculté des Sciences à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté achèveront leurs études au Campus de Butare.

Article 11 :

Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.

Le 10 Mars 1904
Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique
Paris

En réponse à votre lettre du 2 Mars 1904
relative à la demande de création
d'une chaire de philosophie
à la Faculté des Sciences
de la Sorbonne

Le Ministre a l'honneur de vous
remercier de la lettre que vous
lui avez adressée le 2 Mars 1904
et de vous adresser ci-joint
le rapport de la Commission
chargée d'étudier votre proposition

Le Ministre vous prie d'agréer
l'assurance de sa haute considération

Le Ministre de l'Instruction Publique
Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique
Paris

En réponse à votre lettre du 2 Mars 1904
relative à la demande de création
d'une chaire de philosophie
à la Faculté des Sciences
de la Sorbonne

Le Ministre a l'honneur de vous
remercier de la lettre que vous
lui avez adressée le 2 Mars 1904
et de vous adresser ci-joint
le rapport de la Commission
chargée d'étudier votre proposition

PROJET

ARRETE PRESIDENTIEL N°.....DU.....PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA.

EXPOSE DES MOTIFS.

Le décret-loi n°.....du..... portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda prévoit en son article 44 : "Le personnel de l'Université est régi soit par un statut, soit par un contrat administratif, soit par un contrat de droit privé. De même l'article 46 stipule : "les droits et les obligations du personnel enseignant scientifique et administratif sont définis dans un statut particulier arrêté par le Président de la République"

C'est conformément à ces dispositions qu'a été élaboré le projet d'arrêté présidentiel portant statut particulier du personnel de l'université nationale du Rwanda.

Le présent projet de statut comprend trois titres : Des dispositions d'ordre administratif, des dispositions d'ordre pécuniaire et enfin des dispositions transitoires et finales.

TITRE I : DES DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

L'article premier indique les personnels de l'Université Nationale du Rwanda auxquels s'applique ce statut. Ces personnels sont définis selon les fonctions précises qu'ils exercent. Il règle la situation du personnel de l'Assistance Technique et des experts. Les articles 2 et 3 traitent des catégories, des grades et classes du personnel de l'Université Nationale du Rwanda.

L'article 4 concerne l'autorité de nomination : le Président de la République, le Conseil Universitaire, le Recteur ou le Vice-Recteur selon le personnel concerné.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT.

L'Université Nationale du Rwanda, pour le recrutement de son personnel, applique les dispositions similaires à celles prévues par le décret-loi du 19 mars 1974 et par l'arrêté présidentiel n° 27/01 du 20 décembre 1976 portant statut du personnel des Etablissements publics. Ces dispositions sont reprises aux articles 5 à 8.

Pour le personnel engagé sous-contrat, l'article 7 précise qu'il est assimilé aux agents de même formation professionnelle sous-statut en ce qui concerne le traitement car ce personnel n'accède pas au statut en raison des compétences insuffisantes mais parce qu'il ne remplit pas la condition de nationalité visée à l'article 6, 1°. Il est entendu qu'il doit remplir les autres conditions de recrutement prévues par l'article 6.

STATUT DE L'UNIVERSITÉ NATIONALE
DU RWANDA

ARTICLE 100

Le personnel de l'Université Nationale du Rwanda est régi par le statut particulier annexé au présent décret. Ce statut définit les conditions de recrutement, de nomination, de promotion, de rémunération, de discipline et de retraite du personnel de l'Université Nationale du Rwanda.

C'est conformément à ces dispositions que le Président de la République a nommé le Recteur de l'Université Nationale du Rwanda. Le Recteur est le représentant légal de l'Université Nationale du Rwanda. Il est responsable de l'administration et de la gestion de l'Université Nationale du Rwanda.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Université Nationale du Rwanda a pour objet de former des cadres supérieurs et de faire des recherches scientifiques. Elle est soumise à la supervision du Conseil National de l'Enseignement Supérieur. Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est composé de représentants de l'État, de l'Université Nationale du Rwanda et de la société civile. Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur a pour mission de veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de promouvoir l'excellence académique.

ARTICLE 1 : DE L'UNIVERSITÉ

L'Université Nationale du Rwanda est une institution d'enseignement supérieur. Elle est soumise à la supervision du Conseil National de l'Enseignement Supérieur. Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est composé de représentants de l'État, de l'Université Nationale du Rwanda et de la société civile. Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur a pour mission de veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de promouvoir l'excellence académique.

Tout le personnel de l'Université Nationale du Rwanda est régi par le statut particulier annexé au présent décret. Ce statut définit les conditions de recrutement, de nomination, de promotion, de rémunération, de discipline et de retraite du personnel de l'Université Nationale du Rwanda. C'est conformément à ces dispositions que le Président de la République a nommé le Recteur de l'Université Nationale du Rwanda. Le Recteur est le représentant légal de l'Université Nationale du Rwanda. Il est responsable de l'administration et de la gestion de l'Université Nationale du Rwanda.

CHAPITRE III : DE L'ENTREE EN SERVICE.

En ce qui concerne le serment prévu à l'article 9, la mention "au nom du Dieu Tout Puissant, fut supprimée puisque l'Etat Rwandais est laïc et l'Université Nationale, c'est pourquoi elle doit recruter son personnel sans considération de religion.

L'article 10 précise que tout membre du personnel de l'Université à l'exception du cadre supérieur commence par effectuer un stage de 2 ans même s'il s'agit d'agents dont les compétences scientifiques ne peuvent être mises en doute; car en dehors des qualités scientifiques et académiques d'un professeur, son évaluation doit considérer d'autres critères qu'il est difficile d'attribuer d'office à quelqu'un.

CHAPITRE IV : DE LA NOMINATION ET DE LA PROMOTION.

Le personnel enseignant de l'U.N.R. peut accéder à l'un des grades fixés par le présent statut (art.15 et annexe). Le règlement général intérieur précise les attributions du personnel enseignant. L'article 16 définit les conditions requises pour accéder au grade de recrutement (grade d'assistant). Les candidatures à ce grade font l'objet d'un examen complet par la commission des Titres prévue à l'article 31.

Pour l'accession à ce grade, l'on n'a pas exigé une licence obtenue avec distinction. En effet les mentions relèvent des règlements internes des institutions d'enseignement. Au reste une seule mention ne suffit pas pour juger du niveau intellectuel d'un candidat. Il faut plutôt examiner tout son dossier comme c'est prévu par le statut (article 16).

Les articles 17 à 20 prévoient les conditions de promotion du personnel enseignant. Il y a lieu de faire remarquer que la promotion du personnel enseignant n'est pas automatique. En plus d'une certaine ancienneté scientifique, la promotion est subordonnée à la poursuite de travaux scientifiques de valeur (art. 17, 18, 19 et 20).

Les conditions et les modalités de nomination et de promotion du personnel scientifique sont analogues à celles relatives au personnel enseignant (art. 22). L'article 23 détermine les grades auxquels peut accéder le personnel scientifique.

L'article 25 détermine les conditions d'octroi d'une ancienneté scientifique pour le personnel enseignant et scientifique, celle-ci étant une des conditions de promotion de ce personnel.

Le personnel des bibliothèques universitaires participe à l'administration et facilite l'enseignement et la recherche. C'est pourquoi ce personnel appelé "personnel académique associé" s'est vu consacré une section qui le situe plus proche du personnel enseignant et scientifique (articles 26 à 30). Cette



[The text on this page is extremely faint and largely illegible. It appears to be a multi-paragraph document, possibly a report or a letter, with some lines of text visible in the left margin and the main body. The text is oriented vertically on the page.]

section détermine les conditions de nomination et de promotion de ce personnel.

Eu égard à leur niveau de formation (licence) et à leurs obligations, il est souhaitable que les membres du personnel associé supérieur (bibliothécaire-adjoint, bibliothécaire) soient nommés par le Président de la République. Par contre, l'aide-bibliothécaire (niveau du 1er cycle universitaire) est nommé par le Recteur sur proposition du Vice-Recteur.

Il n'appartient pas à ce statut d'exposer en détail les différentes tâches techniques du personnel des bibliothèques. Comme pour le personnel enseignant et scientifique, ce rôle est dévolu au Règlement Général Intérieur, à l'organigramme des services et au règlement particulier des bibliothèques. Le présent statut reconnaît l'existence de la commission des titres, organe consultatif dont les articles 31 et 32 définissent le rôle et la composition. Son mode de fonctionnement sera déterminé par le règlement intérieur approuvé par le Conseil Universitaire. ~~La commission des titres est chargée~~ de donner des propositions au Conseil universitaire relativement à la nomination, à la promotion et à l'évaluation du personnel enseignant, scientifique et académique associé.

La Section 7 concerne le personnel administratif et technique. Elle en définit les différentes catégories et les conditions d'accès aux différents grades de recrutement. Une licence au moins est requise pour l'accès au grade d'attaché ou à la catégorie de conception (article 33 et 34). L'article 36 définit les conditions de passage d'une catégorie à une autre. Référence est faite à l'article 29 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'administration centrale.

Comme il a été souligné, ce statut ne doit pas décrire en détail toutes les tâches techniques et professionnelles du personnel de l'Université. Il suffit d'appliquer à ce personnel les obligations générales prévues par l'article 43 du décret-loi n°..... du, portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda. Pour le reste, il appartient au Règlement Général Intérieur, à l'organigramme des services ou aux règlements des différentes entités de l'université de préciser les tâches exactes et les obligations précises des différentes catégories du personnel de l'université.

Le statut prévoit le commissionnement aux mêmes conditions que les agents de l'administration centrale (art. 37 et 38). Le commissionnement n'est qu'un palliatif à la carence de cadres qualifiés, pour occuper certaines fonctions. C'est pourquoi il ne peut être envisagé pour le personnel enseignant et scientifique car ici les conditions d'ancienneté et de compétence scientifiques doivent être rigoureusement observées. Il ne se justifie guère que l'on devienne chargé de cours ou professeur par commissionnement. Ce ne serait guère au profit de la qualité de l'enseignement. C'est de ces principes que s'inspire l'article 39.

CHAPITRE V : DE L'INTERRUPTION DE SERVICE.

Les dispositions prévues par ce statut à l'égard du personnel en matière de congé, de suspension d'activité, de disponibilité sont similaires à celles qui régissent le personnel des établissements publics (voir art. 40 à 45).

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS.

Les articles 46 à 52 complètent l'article 43 du décret-loi n°.....du... portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda. Les obligations du personnel y sont précisées. Celui-ci participe "au progrès des connaissances scientifiques, au développement et à la rationalisation du contenu et des méthodes de l'enseignement ainsi qu'à ceux des méthodes d'évaluation des connaissances" (article 46).

Pour la meilleure réalisation de cette noble mission, l'Université se doit de veiller à ce que son personnel ait des moyens suffisants. Ainsi doit-elle veiller à ce que le volume des charges des membres du personnel enseignant et scientifique soit compatible avec le bon accomplissement de leurs charges (art.49). Elle devrait leur donner des congés de perfectionnement scientifique (art. 50). Il faut insister sur cette disposition car plus qu'ailleurs l'on doit éviter la sclérose dans l'enseignement pour en assurer la qualité.

Corrélativement, le personnel de l'université doit s'interdire d'être absorbé par d'autres activités. Ils doivent consacrer le meilleur de leur temps à l'enseignement (article 51).

CHAPITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE.

Il est régi par les articles 53 à 58. Ces dispositions sont similaires à celles consacrées au personnel des établissements publics.

CHAPITRE VIII : DU SIGNALEMENT.

Ce qu'il y a de spécifique dans ce chapitre, ce sont les différents responsables spécifiés à chaque niveau de signalement (article 62).

CHAPITRE IX : DU RECOURS.

Deux chambres de recours sont prévues : une pour le personnel enseignant, scientifique et académique associé, une autre pour le personnel administratif et technique.

Leur compétence est consultative. Elles donnent des avis motivés sur les recours du personnel (article 66).

La composition et la procédure y applicables sont déterminées par le Règlement Général Intérieur de l'université.

CHAPITRE X : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS.

Les dispositions relatives à la cessation définitive des fonctions sont

RECEIVED AT THE OFFICE OF THE SECRETARY OF THE ARMY
WASHINGTON, D. C. 20315

similaires à celles régissant le personnel des établissements publics.

TITRE II : DES DISPOSITIONS D'ORDRE PECUNIAIRE.

CHAPITRE I : DU TRAITEMENT.

Ce chapitre n'innove pas par rapport aux dispositions régissant le personnel des établissements publics.

L'annexe indique le tableau barémique. A première vue, on peut croire que les salaires sont élevés. Il faut avoir en tête avant tout que l'U.N.R. est une institution d'enseignement et de recherche qui forme des cadres dans tous les secteurs du développement économique de la Nation. Les droits et les devoirs de ses cadres doivent tenir compte de cette mission qui est de multiplier les agents du développement.

Les efforts demandés à un enseignant ou au chercheur n'ont pas de prix. D'autre part, il faut considérer que ces postes ne sont pas alléchants pour les jeunes universitaires.

En ce qui concerne le personnel administratif, l'annexe reprend le tableau des barèmes du personnel des établissements publics, dont l'U.N.R.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES AUTRES.

Les avantages matériels proposés pour le cadre supérieur ont été suggérés en comparaison avec ceux alloués par le décret-loi du 18 mai 1974 à certaines personnalités et fonctionnaires du service de l'Etat (article 82).

Pour le bénéfice des frais médicaux, il a été renvoyé à l'article 90 de l'Arrêté Présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'administration centrale, qui est explicite à cet égard.

L'article 86 précise que les personnels enseignant, scientifique, académique associé supérieur et administratif de la catégorie de conception ^{et de coordination} bénéficient du logement dans la mesure des disponibilités.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Dès l'entrée en vigueur du présent projet, le personnel de l'U.N.R. qui remplit les conditions de recrutement est soumis à ce statut. L'U.N.R. aura l'obligation d'établir la liste des personnels à proposer à la nomination, leur ancienneté ainsi que le grade de chacun et le salaire correspondant.

Kigali, le.....

MUNIBAREZI Pierre-Claver,

Ministre de l'Education Nationale.-

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED

[Faint mirrored bleed-through from reverse side]

ARRETE PRESIDENTIEL N° DU PORTANT
STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA.

Nous, HABYALIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
des l'Etat tel que modifié à ce jour, spécialement en son article premier;

Vu le décret-loi n° du portant organisation
de l'Enseignement Supérieur Universitaire au Rwanda spécialement en son
titre IV;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale, de notre
Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et de Notre Ministre des
Finances et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du,

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

TITRE I. : DES DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier :

Sous réserve des dispositions du présent Arrêté, qui constituent le
Statut particulier du personnel de l'Université Nationale du Rwanda, les dispositions réglementaires contenues dans le décret-loi du 19 mars 1974 portant
statut général des Agents de l'Etat et dans l'Arrêté Présidentiel n° 227/01 du
20 décembre 1976 portant statut du personnel des établissements publics sont
applicables au personnel de l'Université National du Rwanda qui comprend :

- 1° Le Cadre de Direction;
- 2° Le Personnel enseignant et Scientifique à temps plein;
- 3° Le personnel académique associé;
- 4° Le personnel administratif et technique.

Le personnel de l'Assistance Technique, est régi par des conventions et protocoles d'entente qui statuent sur les avantages, les titres, la durée des
contrats et généralement sur les droits et les obligations des experts. Faute
de quoi, les avantages, les titres, les droits et les obligations de ce statut
leur sont applicables.

Art. 2. :

Le Personnel de l'Université est réparti en catégories, en grades
et en classes conformément au tableau annexé au présent statut.

Art. 3 :

La catégorie est déterminée par un groupe de grades, confondus selon les aptitudes professionnelles requises au moment du recrutement ou acquises et confirmées en cours de carrière. Le grade est le titre qui s'agit dans la catégorie et l'habileté à occuper les fonctions correspondant à ce grade.

Art. 4 :

Le personnel du cadre de direction est nommé, promu et démis par le Président de la République.
Le personnel enseignant, le personnel scientifique, le personnel administratif et la conception et coordination sont nommés, promus et démis par le Président de la République.
Le personnel académique associé supérieur est nommé, promu et démis par le Président de la République sur proposition du Conseil Universitaire.
Le personnel académique associé auxiliaire est nommé

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Art. 5 :

Il ne peut y avoir d'affectation à un poste à l'Université et ce poste n'est prévu et vacant

Art. 6 :

Le recrutement du personnel de l'Université se fait sur concours. Pour se présenter à ce concours, tout candidat remplissant les conditions suivantes :

1. Être de nationalité française;
2. Être de bonne conduite, vie et mœurs et n'avoir jamais fait honneur par son comportement ou ses activités d'un manque de loyauté envers les autorités et les institutions nationales;
3. Être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus; toutefois, la limite pendant lequel le candidat a éventuellement exercé de fonctions publiques antérieures est déduite de son âge réel pour apprécier s'il dépasse l'âge maximum; la limite d'âge ne s'appliquant pas au personnel enseignant et scientifique;
4. Être reconnu physiquement apte;
5. N'avoir été ni révoqué, ni démis d'office d'une administration publique;
6. N'avoir subi, pour infraction de droit commun, aucune condamnation entraînant un emprisonnement de six mois ou plus;
7. Ne trouver en position régulière au regard des lois et règlements concernant les services militaires;
8. Être porteur d'un diplôme, d'un certificat ou d'autres titres, attestant la compétence correspondant au niveau du grade à conférer.

Les modalités du concours sont déterminées par le Conseil Universitaire.

A titre exceptionnel, l'autorité nantie du pouvoir de nomination peut, en les dispensant d'une partie des conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article, nommer des personnes d'une haute valeur administrative, scientifique ou artistique. Toutefois, en cas de nomination par le Recteur^{ou par le Vice-Recteur}, l'autorisation préalable du Conseil Universitaire est requise.

Art. 7. :

Sans préjudice des autres conditions de recrutement, le personnel ne remplissant pas la condition ci-dessus mentionnée à l'article 6, I° est engagé sous contrat par l'Université. Pour son traitement, il est assimilé aux agents de même formation professionnelle, régis par le présent statut.

Art. 8. :

Le personnel sous contrat est engagé conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur.

CHAPITRE III. : DE L'ENTREE EN SERVICE.

Section I. : Du Serment.

Art. 9. :

Avant d'entrer en service tout membre du personnel de l'Université prête le serment suivant : "Moi Je jure à la nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise et au Chef de l'Etat, et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais". Ce serment est prêté, pour le personnel du cadre de direction^{1°} personnel enseignant et scientifique, le personnel académique associé supérieur et le personnel administratif et technique de la catégorie^{de conception de coordination} devant le Président du Conseil Universitaire et devant le Recteur pour les autres catégories.

Section II. : Du Stage.

Art. 10. :

Tout membre du personnel de l'Université à l'exception du cadre de direction commence par effectuer un stage de 2 ans. Sauf dérogations prévues au présent arrêté, les droits et les devoirs du personnel en stage sont identiques à ceux du personnel définitivement nommé.

Art. 11. :

Un rapport synthétique de stage est établi par le Chef direct du stagiaire, six mois avant la fin du stage, pour le personnel enseignant, scientifique et technique^{et de coordination} et administratif^{de la catégorie de conception} et trois mois, avant la fin du stage pour les autres.

Le rapport de stage est transmis par la voie hiérarchique à l'autorité nantie du pouvoir de nomination. Chaque supérieur hiérarchique y consigne ses avis et considérations. Une copie de ce rapport est transmise à l'agent intéressé.

Les modalités du concours sont déterminées par le Conseil d'Université.
A titre exceptionnel, l'autorité compétente du pouvoir de nomination peut, en
les dispensant d'une partie des conditions prévues à l'article 8, 1^{er} paragraphe, admettre
certaines personnes d'une haute valeur administrative, scientifique ou artistique.
Toutefois, en cas de nomination par le Recteur, l'Université doit être
préalablement avisée.

Art. 7 :

Sans préjudice des autres conditions de recrutement, le personnel ne
rentrant pas la condition et des autres mentionnées à l'article 8, 1^{er} paragraphe, peut
être nommé par l'Université. Pour son maintien, il est assujéti aux mêmes
conditions professionnelles, techniques et autres que les autres.

Art. 8 :

Le personnel sous contrat est engagé conformément aux dispositions de
la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ENTREE EN SERVICE

Section 1^{re} : Du Service

Art. 9 :

Avant d'entrer en service, tout membre du personnel de l'Université
doit être soumis à un examen médical. Les résultats de cet examen sont transmis
au Recteur. Les personnes ne satisfaisant pas aux conditions de cet examen
ne peuvent être admises au service. Les personnes admises au service sont
classées dans une catégorie de service. Les personnes classées dans la même
catégorie ont les mêmes droits et obligations. Les personnes classées dans
une catégorie supérieure ont des droits et obligations supérieurs. Les
personnes classées dans une catégorie inférieure ont des droits et obligations
inférieurs. Les personnes classées dans une catégorie supérieure peuvent
être promues dans une catégorie supérieure. Les personnes classées dans
une catégorie inférieure peuvent être promues dans une catégorie inférieure.

Section 2^e : Du Stage

Art. 10 :

Tout membre du personnel de l'Université a l'obligation de suivre
un stage pendant une période de deux ans.
Les personnes ne suivant pas le stage sont considérées comme démissionnaires.
Les personnes suivant le stage sont considérées comme membres du personnel.
Les personnes suivant le stage ont les mêmes droits et obligations que les autres.

Art. 11 :

Un rapport synthétique de stage est établi par le Chef de Service.
Ce rapport est transmis au Recteur. Le Recteur peut, en fonction des résultats
de ce rapport, promouvoir ou dépromouvoir les personnes. Les personnes
promues ont les mêmes droits et obligations que les autres. Les personnes
dépromuées ont les mêmes droits et obligations que les autres.

Le rapport de stage est transmis par la voie hiérarchique à l'autorité
compétente du pouvoir de nomination. Chaque supérieur hiérarchique y apporte ses
observations. Une copie de ce rapport est transmise à l'Université.

Art. 12. :

Lorsque le rapport synthétique conclut à l'aptitude de l'agent stagiaire, ce dernier est admis à titre définitif dans le personnel de l'Université.

La décision de non-admission à titre définitif est prise par l'autorité nantie du pouvoir de nomination, au vu du rapport de stage et entre en vigueur à compter de la date de la fin du stage.

L'autorité nantie du pouvoir de nomination peut, si elle juge la période de stage insuffisante, au vu du rapport, la prolonger, une fois seulement, sans que cette prolongation puisse excéder la durée d'un an.

Art. 13. :

L'autorité nantie du pouvoir de nomination peut, à tout moment, démettre d'office le personnel stagiaire pour cause d'inaptitude morale, professionnelle ou physique.

L'inaptitude morale ou professionnelle est constatée sur base d'un rapport motivé, établi par le supérieur hiérarchique direct dont l'agent stagiaire relève. L'inaptitude physique est constatée sur base d'un rapport établi, sur demande du Recteur, par la commission médicale, prévue à l'article 75 de l'Arrêté Présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale tel que modifié à ce jour.

La décision sur l'inaptitude est immédiatement portée à la connaissance du stagiaire et est susceptible de recours.

CHAPITRE IV. : DE LA NOMINATION ET DE LA PROMOTION.

Section I. : Du cadre de direction.

Art. 14. :

Le cadre de direction comprend : le Recteur, les Vice-Recteurs, le Secrétaire Général, les Secrétares Généraux adjoints et l'Administrateur-Trésorier.

Leurs obligations et la procédure de leurs nomination et destitution, sont définies par le Décret-loi n° du portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda.

Section 2. : Du personnel enseignant.

Art. 15. :

La nomination ou la promotion d'un membre du personnel enseignant à plein temps lui confère l'un des grades suivant la hiérarchie académique : assistant, chargé de cours associé, chargé de cours; professeur associé, professeur. Leurs attributions sont définies par le Règlement Général intérieur de l'Université.

La promotion des membres du personnel enseignant est faite par le Président de la République sur proposition du Conseil Universitaire.

Article 16 :

Pour être nommé au grade d'assistant, le candidat doit être porteur d'un diplôme de licence au moins ou d'un diplôme équivalent. Le Règlement général intérieur précise les principes directeurs pour un examen complet du dossier par la commission des Titres prévue à l'article XI du présent arrêté.

Article 17 :

Pour être nommé ou promu chargé de cours associé, le candidat doit ; "soit justifier de trois ans d'ancienneté dans le grade d'assistant ; soit compter au moins trois ans d'ancienneté scientifique; soit être détenteur d'un doctorat avec thèse ou avec spécialisation ou l'équivalent". En tous cas le candidat doit avoir poursuivi des travaux scientifiques dont la valeur est reconnue par la Commission des titres sur proposition de la faculté. Normalement un chargé de cours associé doit postuler une promotion au rang de chargé de cours dans un délai maximum de cinq ans. S'il ne remplit pas les conditions exigées pour ce grade, la continuation de son engagement est soumise au Conseil Universitaire.

Article 18.

Pour être promu au grade de chargé de cours, le candidat doit : soit être détenteur d'un doctorat avec thèse ou avec spécialisation ou l'équivalent, obtenu après avoir été promu au grade de chargé de cours associé; soit être détenteur d'un doctorat avec thèse ou avec spécialisation ou l'équivalent et justifier de au moins trois années d'ancienneté dans le grade de chargé de cours associé.

Article 19 :

Pour être promu professeur associé, le candidat doit compter au moins 5 ans d'ancienneté scientifique comme chargé de cours. Le professeur associé doit en outre être l'auteur d'importantes publications dans sa discipline.

Article 20 :

Pour être promu au grade de professeur, le candidat doit compter au moins 5 ans d'ancienneté comme professeur associé et avoir atteint un haut degré d'excellence dans l'enseignement et avoir dirigé des travaux scientifiques de valeur.

Article 21 :

Un enseignant étranger à temps plein à l'Université peut se voir conférer, s'il le demande à l'Université un grade selon les conditions décrites dans le présent statut.

Section II : Du personnel scientifique

Article 22 :

Les conditions et les modalités de nomination et de promotion aux titres du personnel scientifique sont analogues à celles que décrit ce statut pour le personnel enseignant.

10-10-1952

Section II: Du personnel scientifique

Article 22

Les conditions et les modalités de nomination et de promotion aux titres du personnel scientifique sont énoncées à l'article 2 du statut du personnel.

Section II: Le personnel scientifique

Article 22

Article 23 :

La nomination ou la promotion d'un membre du personnel scientifique lui confère l'un des grades suivants : assistant de recherche, chargé de recherche associé, chargé de recherche, Maître de recherche, Directeur de recherche.

Section IV : Des dispositions communes au personnel enseignant et scientifique

Article 24 :

Le personnel enseignant et scientifique est nommé pour un travail à plein temps. Toutefois, le Recteur peut conclure ~~des~~ contrats avec des professeurs ou chercheurs à temps partiel si les besoins de l'Université le justifient.

Article 25 :

Une ancienneté scientifique est attribuée au candidat lors de sa nomination. Les principes directeurs pour le calcul de l'ancienneté scientifique sont les suivants:

- a) L'ancienneté scientifique se calcule après l'obtention d'un titre universitaire équivalent à la licence au moins.
- b) Peuvent être comptés comme ancienneté scientifique les années d'emploi effectif au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique, emploi dont des preuves doivent être produites.
- c) Par le terme d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, il faut entendre un enseignement et une recherche, effectués dans des institutions dont la liste est établie et régulièrement mise à jour par la Commission des titres.

Section II : Du personnel académique associé.

Article 26 :

Le personnel académique associé comprend le personnel professionnel de bibliothèque dont les titres sont les suivants :

aide-bibliothécaire, bibliothécaire-adjoint, bibliothécaire. Le premier titre concerne le personnel académique associé auxiliaire, les deux derniers, le personnel académique associé supérieur.

Article 27 :

La nomination ou la promotion à un poste de membre du personnel académique associé supérieur est faite par le Président de la République sur proposition du Conseil Universitaire.

La nomination à un poste de membre du personnel académique associé auxiliaire est faite par le Recteur sur proposition du Vice-Recteur.

Article 28.

L'aide-bibliothécaire doit être porteur au moins d'un diplôme de premier cycle universitaire en bibliothéconomie ou justifier d'une formation équivalente.

Article 29 :

Pour être nommé bibliothécaire-adjoint, le candidat doit être porteur d'un diplôme de licence en bibliothéconomie au moins ou un diplôme équivalent.

La Commission de la recherche scientifique et technique est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre de la recherche scientifique et technique.

Section II : Des attributions des membres du personnel scientifique

Article 24 :

Le personnel scientifique est affecté à des postes de travail à plein temps. Le Recteur peut confier des missions avec des déplacements en dehors de l'université à des membres du personnel scientifique.

Article 25 :

Les enseignants-chercheurs sont affectés en vertu de leur formation et de leur expérience. Le Recteur peut confier des missions avec des déplacements en dehors de l'université à des membres du personnel scientifique.

b) Le personnel scientifique est affecté en vertu de sa formation et de son expérience. Le Recteur peut confier des missions avec des déplacements en dehors de l'université à des membres du personnel scientifique.

Section III : Du personnel administratif

Article 26 :

Le personnel administratif est affecté en vertu de sa formation et de son expérience. Le Recteur peut confier des missions avec des déplacements en dehors de l'université à des membres du personnel administratif.

Article 27 :

Le personnel administratif est affecté en vertu de sa formation et de son expérience. Le Recteur peut confier des missions avec des déplacements en dehors de l'université à des membres du personnel administratif.

Article 28 :

Le personnel administratif est affecté en vertu de sa formation et de son expérience. Le Recteur peut confier des missions avec des déplacements en dehors de l'université à des membres du personnel administratif.

Article 29 :

Le personnel administratif est affecté en vertu de sa formation et de son expérience. Le Recteur peut confier des missions avec des déplacements en dehors de l'université à des membres du personnel administratif.

Article 30 :

Pour être nommé bibliothécaire, le candidat doit être détenteur d'un diplôme de licence en bibliothéconomie au moins ou un diplôme équivalent et compter en outre 5 années d'ancienneté au moins dans une bibliothèque de niveau universitaire ou d'un niveau jugé équivalent par la Commission des titres. En outre le candidat doit avoir fait preuve d'une compétence professionnelle qui justifie cette promotion.

Section VI : De la Commission des titres.

Article 31 :

Il est créé une Commission des titres chargée d'examiner les dossiers des candidats à la nomination et à la promotion du personnel enseignant, scientifique et académique associé, de les évaluer, et de faire des propositions au Conseil Universitaire.

Article 32 :

La Commission des titres est présidée par le Recteur ou son remplaçant suivant l'article...²⁷...du décret-loi n°.....du Les membres de cette commission sont élus par leurs pairs parmi les membres du personnel enseignant et scientifique à raison d'un représentant par Faculté, Ecole, Institut ou Centre de recherche et extension universitaire et d'un représentant du personnel académique associé. Le Vice-Recteur et le Secrétaire Général en sont membres d'office. Le Secrétaire Général en est rapporteur. Le mode de fonctionnement à la commission est défini par un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

Section VII : Du personnel administratif et technique.

Article 33 :

Le personnel administratif et technique de la 1ère catégorie comprend les Chefs de service. Pour être nommé à ce grade il faut être détenteur de la licence au moins ou l'équivalent et avoir 10 ans d'expérience.

Article 34 :

Le personnel administratif et technique de la 2ème catégorie comprend les attachés. Le niveau de recrutement au grade d'attaché de 4ème classe est la licence ou l'équivalent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, la promotion d'une classe à l'autre se fait après cinq ans d'ancienneté.

Article 35 :

Le personnel administratif et technique de la 3e catégorie comprend les commis principaux. Le niveau de recrutement au grade de commis principal de 4e classe est le baccalauréat ou l'équivalent.

Le personnel administratif et technique de la 4^e catégorie comprend les commis et les commis-adjoints. Le niveau de recrutement au grade de commis de 5^e classe est le diplôme d'humanités ou l'équivalent. Le niveau de recrutement au grade de commis-adjoint de 2^e classe est le diplôme de D5 ou l'équivalent.

La promotion d'une classe à l'autre se fait après 4 ans d'ancienneté.

Article 36 :

L'accession à la catégorie directement supérieure est soumise aux conditions définies par les dispositions de l'article 69 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'administration centrale tel que modifié à ce jour.

Section 7 : Du commissionnement.

Article 37 :

Le commissionnement à des fonctions supérieures est une affectation provisoire à un poste dépourvu d'un titulaire revêtu du grade y correspondant.

Le commissionnement est effectué par l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

Article 38 :

Tout commissionnement à des fonctions supérieures est soumis aux conditions suivantes :

1. l'emploi doit être vacant
2. le défaut d'un agent remplissant les conditions nécessaires pour être promu au grade correspondant à cet emploi.
3. l'agent à commissionner doit en principe être titulaire d'un grade immédiatement inférieur à celui correspondant aux fonctions pour lesquelles l'affectation est envisagée.

Au cas où plusieurs agents justifient du grade requis pour le commissionnement, l'ordre de préférence sera basé sur le signalement, l'ancienneté de grade ou l'âge.

Article 39 :

Le commissionnement ne s'applique pas au Personnel enseignant et scientifique.

CHAPITRE V : DE L'INTERRUPTION DE SERVICE.

Section I : Des congés.

Article 40 :

Le personnel de l'Université bénéficie, pour chaque année de service, d'un congé de repos de 30 jours calendrier à prendre en principe durant la période des vacances universitaires. Les congés annuels ne peuvent être ni cumulés au delà de 60 jours en une fois ni convertis en numéraire.

Article 41 :

Outre les congés annuels, le personnel de l'Université bénéficie de congés de circonstances :

Le personnel administratif et technique de la 4^e catégorie comprend les commis-
saires adjoints, les agents de premier et second échelon, les commis de 1^{er} et 2^e classe et
les agents d'entretien et de ménage. Le niveau de recrutement est fixé par le décret
n° 100 du 15 mars 1964 et le décret n° 101 du 15 mars 1964.

Article 32 :

La répartition des fonctions est effectuée par le directeur de l'administration
après avis des commissions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 62/002
du 15 mars 1964 portant affectation des agents de l'administration centrale et des
services de la région.

Section 2 : De la commission.

Article 33 :

La commission est composée de :
1. Le directeur de l'administration, président.
2. Le directeur des services, vice-président.
3. Le directeur des finances, membre.

Article 34 :

La commission est chargée de :
1. Examiner les propositions de recrutement et de promotion.
2. Examiner les propositions de mutation.
3. Examiner les propositions de révocation et de licenciement.
4. Examiner les propositions de mise à pied et de suspension.

Article 35 :

La commission est saisie par le directeur de l'administration.

Section 3 : De la commission de l'enseignement.

Article 36 :

La commission de l'enseignement est composée de :
1. Le directeur de l'enseignement, président.
2. Le directeur des services, vice-président.
3. Le directeur des finances, membre.
4. Le directeur de l'administration, membre.

Article 37 :

La commission de l'enseignement est chargée de :
1. Examiner les propositions de recrutement et de promotion.
2. Examiner les propositions de mutation.

- mariage de l'agent : 4 jours ouvrables;
- accouchement de l'épouse : 4 jours ouvrables;
- décès d'un parent en ligne directe ou collatérale au 1er degré : 4 jours ouvrables;
- décès d'un conjoint : 10 jours ouvrables
- Mariage d'un enfant ou d'un parent en ligne directe au 1er degré : 4 jours ouvrables.
- Accouchement de l'agent : 60 jours calendrier

Les congés sont accordés par le Vice-Recteur.

Article 42 :

Le personnel de l'Université bénéficie d'un congé pour une durée n'excédant pas 15 jours par année suite à une maladie ou un accident non intentionnellement provoqué mais justifié par une attestation délivrée par un médecin du Gouvernement ou agréé.

Section 2 : De la suspension d'activité de service.

Article 43 :

Les agents de l'Université peuvent être placés en suspension d'activité de service par l'autorité nantie du pouvoir de nomination

- 1° pour accomplir un rappel sous les drapeaux
- 2° pour la durée des absences dues à une maladie ou un accident non intentionnellement provoqué mais justifié par un certificat médical, lorsque cette durée est présumée devoir excéder 15 jours.

En tout état de cause, la durée de cette suspension d'activité de service ne peut excéder 6 mois, 9 mois ou 12 mois, selon que l'agent compte respectivement moins de 5 ans, de 5 à 10 ans ou plus de 10 ans de service.

Les agents placés en suspension d'activité de service bénéficient de leur traitement et conservent leurs droits à l'avancement de grade et de traitement. Toutefois, en cas de rappel sous les drapeaux; le solde exclut le traitement.

Article 44 :

Le personnel de l'Université peut être placé en disponibilité par l'autorité nantie du pouvoir de nomination;

- a) d'office et avec préavis d'un mois : pour cause de suspension ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- b) d'office et sans préavis;
 - 1° pour abandon de service ou absence injustifiée;
 - 2° par mesure disciplinaire;
 - 3° à l'issue de l'une des périodes prévues à l'article 43, 2°, s'ils ne sont pas en état de reprendre le service;
- c) sur demande du personnel enseignant, scientifique et administratif/de la catégorie de conception/avec six ou trois mois de préavis avant la fin de l'année académique selon que la disponibilité est demandée pour convenances personnelles ou et technique

Article 1er : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont organisés en bureaux et sections.
Article 2 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
Article 3 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 5 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 6 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 8 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 : Les services de l'Administration de l'Enseignement Supérieur sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

pour exercer un mandat politique.

- d) sur demande du personnel des autres catégories avec préavis d'un mois soit pour motif de convenances personnelles soit pour exercer un mandat politique.

La mise en disponibilité ne sort ses effets qu'après notification de l'accord de l'autorité compétente.

Article 45 :

La situation du personnel en disponibilité est réglée comme suit :

- 1° Les agents visés à l'article 44 a et b 3° bénéficient :

- de la gratuité des soins médicaux;
- de l'avancement de traitement en cas de reprise;
- de droit à la pension de retraite;

- 2° Pendant la durée de leur disponibilité, la qualité d'agent de l'Université est suspendue pour le personnel visé à l'article 44 b 1° et 2°, c

Le personnel mis en disponibilité pour un des motifs visés par l'article 44 a et b 1° et 2°, peuvent à tout moment être rappelée par l'autorité compétente.

Dans les cas visés par l'article 44 b 3°, c et d, la disponibilité prend fin sur demande de l'intéressé et sur accord de l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS.

Article 46 :

Les membres du personnel enseignant et scientifique jouissent de la liberté académique pour assumer leurs responsabilités personnelles et collégiales en vue du progrès et de la transmission de la connaissance scientifique. La liberté académique entraîne positivement l'obligation de tous les membres de ce personnel de collaborer au progrès des connaissances scientifiques, au développement et à la rationalisation du contenu et des méthodes des enseignements et des recherches, ainsi qu'à ceux des méthodes d'évaluation des connaissances.

La liberté académique s'exerce dans le respect des personnes, des opinions et de l'objectivité scientifique et dans celui des règles fixées pour l'organisation des activités universitaires. Son exercice doit se concilier avec les exigences de la programmation et de la coordination des contenus et des méthodes de l'enseignement, de la recherche et de l'évaluation des connaissances ainsi qu'avec les moyens d'enseignement et de recherche disponibles.

Article 47 :

Les membres du personnel de l'Université collaborent à la gestion de l'Université. Ils se conforment aux lois et règlements relatifs à l'exercice de leurs charges, au règlement général intérieur de l'Université, aux règlements pris en exécution de celui-ci et aux décisions du Conseil Universitaire.

l'objectivité scientifique et dans celui des règles pour l'organisation des
activités universitaires. Son exercice doit se concilier avec les exigences de la
recherche et de l'évaluation des connaissances ainsi qu'avec les moyens d'en-
seignement et de recherche japonaises.

Article 47 :
Les membres du personnel de l'Université collaborent à la gestion de l'Université.
Ils se conforment aux lois et règlements relatifs à l'exercice de leurs charges,
au règlement général intérieur de l'Université, aux règlements pris en exécution
de celui-ci et aux décisions du Conseil Universitaire.

l'objectivité scientifique et dans celui des règles pour l'organisation des
activités universitaires. Son exercice doit se concilier avec les exigences de la
recherche et de l'évaluation des connaissances ainsi qu'avec les moyens d'en-
seignement et de recherche japonaises.

Article 47 :
Les membres du personnel de l'Université collaborent à la gestion de l'Université.
Ils se conforment aux lois et règlements relatifs à l'exercice de leurs charges,
au règlement général intérieur de l'Université, aux règlements pris en exécution
de celui-ci et aux décisions du Conseil Universitaire.

l'objectivité scientifique et dans celui des règles pour l'organisation des
activités universitaires. Son exercice doit se concilier avec les exigences de la

Article 48 :

Les membres du personnel enseignant et scientifique participent, sauf motif légitime, aux jury et réunions concernant leurs activités, et acceptent les charges qui leur sont confiées par voie d'élection ou de désignation pour le fonctionnement de l'Université.

Article 49 :

L'Université veille à ce que le volume des charges des membres du personnel enseignant et scientifique soit compatible avec le bon accomplissement de ces charges. Elle veille spécialement à ce qu'ils disposent du temps nécessaire pour mener leur recherche de manière régulière et efficace, ainsi que des concours et moyens, notamment d'ordre administratif et technique, requis par leurs charges ou fonctions.

Article 50 :

Les membres du personnel enseignant et scientifique peuvent obtenir des congés de perfectionnement scientifique. Les époques, la durée et les modalités de ces congés sont établies de commun accord entre l'université et l'intéressé sur avis de la faculté, école, institut, centre de recherche et extension universitaire.

Article 51 :

Les membres du personnel enseignant et scientifique ne peuvent exercer d'autres activités absorbant une grande partie de leur temps. Il ne peut être dérogé à ce principe que moyennant autorisation écrite, toujours révocable par décision motivée du Vice-Recteur et aux conditions éventuellement convenues.

Article 52 :

Les membres du personnel de l'Université doivent être entendus sur toute question concernant leur personne, leurs fonctions ou leurs charges.

CHAPITRE VII. : DU REGIME DISCIPLINAIRE.

Article 53. :

Tout manquement d'un agent aux obligations qui lui incombent constitue une faute disciplinaire qui, suivant sa gravité, est passible de l'une des sanctions suivantes :

- 1° le blâme;
- 2° la suspension disciplinaire pour une durée de trois mois au maximum;
cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement;
- 3° La rétrogradation;
- 4° la révocation.

Article 54. :

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement invité à présenter par écrit ses moyens de défense. Aune peine ne peut produire d'effets pour la période antérieure à son prononcé. La procédure en matière de régime disciplinaire est obligatoirement faite par écrit.

Article 10

Les membres du personnel enseignant et scientifique, sans motif légitime, ne peuvent être révoqués de leur fonction. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique, sans motif légitime, ne peuvent être révoqués de leur fonction.

Article 11

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par concours. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique sont recrutés par concours ou par nomination.

Article 12

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par concours. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique sont recrutés par concours ou par nomination.

Article 13

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par concours. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique sont recrutés par concours ou par nomination.

Article 14

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par concours. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique sont recrutés par concours ou par nomination.

Article 15

Article 16

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par concours. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique sont recrutés par concours ou par nomination.

Article 17

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par concours. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique sont recrutés par concours ou par nomination.

Article 18

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par concours. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique sont recrutés par concours ou par nomination.

Article 19

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par concours. Les membres du personnel administratif, technique et scientifique sont recrutés par concours ou par nomination.

Article 55. :

La sanction disciplinaire stipulée à l'article 53, 1^o est infligée par le supérieur hiérarchique dont relève l'agent incriminé, tandis que les autres le sont par l'autorité nantie du pouvoir de nomination sur proposition du supérieur hiérarchique. Toute peine disciplinaire fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement de l'agent intéressé.

Article 56. :

L'agent peut introduire un recours contre une sanction disciplinaire proposée ou prononcée suivant la procédure prévue aux articles 66 et 67.

Article 57. :

La sanction disciplinaire est indépendante de la poursuite pénale.

Article 58. :

Les agents qui, d'après des indices graves, sont présumés avoir commis une faute susceptible d'être sanctionnée par la rétrogradation ou la révocation peuvent par mesure d'ordre, être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'instruction.

La suspension entraîne pour l'agent l'interdiction d'exercer toute fonction et la place dans une position d'attente dont le délai maximum est de trois mois. Pendant la durée de la suspension l'agent bénéficie d'un traitement d'attente égal au quart de son traitement d'activité.

Si l'action disciplinaire est classée sans suite, les effets de la suspension par mesure d'ordre sont supprimés à partir de la date où elle a été prononcée.

CHAPITRE VIII. : DU SIGNALEMENT.

Article 59. :

Le personnel de l'Université fait l'objet d'un signalement annuel établi conformément au modèle arrêté par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil Universitaire.

Article 60. :

L'appréciation du mérite doit être donnée par l'une des mentions suivantes : "Elite, Très Bon, Bon, Assez Bon, Médiocre". Les mentions d'appréciation doivent être accompagnées de notes justificatives, les bulletins signalétiques doivent être remplis au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 61. :

L'appréciation de l'aptitude à la promotion est caractérisée par l'une des mentions suivantes : Apte, Prématurée ou Inapte.

Article 62. :

Le signalement du personnel enseignant et scientifique et des membres du personnel académique associé supérieur est établi au 1er degré par le Doyen de Faculté ou le Directeur d'Institut, d'Ecole, de Centre de recherche, d'Extension Universitaire au des Bibliothèques, au second degré par le Vice-Recteur et au 3e degré par le Recteur.

Le signalement des Doyens, des Directeurs d'Institut, d'Ecole, de Centre de Recherche et d'Extension Universitaire ou Directeur des Bibliothèques est établi au 1er et au 2e degrés par le Vice-Recteur et au 3e par le Recteur.

Le signalement des membres du personnel académique associé auxiliaire est établi au 1er degré par le Chef direct, au 2e degré par le Doyen ou Directeur au 3e degré par le Vice-Recteur.

Le signalement du personnel administratif et technique de la catégorie de conception et de coordination est établi au 1er degré par l'Administrateur-Trésorier, au 2e degré par le Vice-Recteur et au 3e degré par le Recteur.

Le signalement du personnel administratif et technique des 3e et 4e catégories est établi au 1er degré par le Chef de Service, au 2e degré par l'Administrateur-Trésorier et au 3e degré par le Vice-Recteur.

Article 63. :

Avant la transmission du signalement au 2^e échelon; l'agent doit être mis au courant de sa cote, la signer et la retourner en l'accompagnant d'un accusé de réception.

Article 64. :

L'agent dont l'appréciation est "Médiocre" ou deux fois successives, "Assez bon", est d'office démis de ses fonctions. Toutefois, le recours, introduit dans les délais prévus par le Règlement Général Intérieur, convertit la démission d'office en simple suspension d'activités jusqu'à la décision de l'organe de recours. Cette décision produit ses effets à partir du jour de la notification du signalement.

Article 65. :

Il est tenu pour chaque agent un dossier où ^{sont} réunis tous les bulletins de signalement ainsi que tous les documents de nature à servir d'éléments d'appréciation à son sujet. Le Recteur est responsable de la conservation de ces dossiers.

Le dossier ne peut toutefois contenir d'autres pièces que celles qui concernent l'exercice de la fonction. L'agent doit être tenu au courant de tout document versé dans son dossier. Il a droit de consulter son dossier, sans le déplacer.

CHAPITRE IX. : DU RECOURS.

Article 66. :

Il est institué à l'Université :

- une chambre de recours pour le personnel enseignant, scientifique et académique associé;
- une chambre de recours pour le personnel administratif et technique.

Ces chambres ont pour mission de donner un avis motivé sur les recours introduits par les agents;

- contre la non-admission à titre définitif à l'issue du stage;
- à charge desquels une sanction disciplinaire est **proposée** ou prononcée;
- contre l'attribution définitive du signalement;
- contre la constatation d'inaptitude morale ou professionnelle en cours de carrière.

Article 67. :

La composition et les procédures applicables dans ces chambres sont déterminées par le Règlement Général Intérieur de l'Université.

Article 61. - Le Président de la République a le droit de nommer et de révoquer les ministres.

Article 62. - Le Président de la République a le droit de nommer et de révoquer les ambassadeurs et les consuls.

Article 63. - Le Président de la République a le droit de nommer et de révoquer les juges de la Cour de Cassation.

Article 64. - Le Président de la République a le droit de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Etat.

Article 65. - Le Président de la République a le droit de nommer et de révoquer les membres du Tribunal des conflits.

CHAPITRE X. : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES.

Section I. : Généralités.

Art. 68. :

Entraînent la cessation définitive des services :

- 1° la mise à la retraite par limite d'âge;
- 2° l'inaptitude physique pour cause de maladie ou infirmité graves et permanentes;
- 3° la démission d'office ou accordé sur demande;
- 4° la révocation;
- 5° la suppression d'emploi;
- 6° le décès.

Art. 69. :

Le personnel de l'Université est mis à la retraite à l'âge de 55 ans accomplis. Le prolongation de carrière au-delà de cet âge peut être décidée d'office ou accordée par le Conseil Universitaire dans l'intérêt du service mais ne peut pas dépasser 65 ans, pour le personnel administratif et technique et 70 ans pour le personnel enseignant et scientifique.

Art. 70. :

Suivant les dispositions des articles 43 et 44 du présent arrêté, avant l'expiration d'un délai de 6, 9 ou 12 mois de suspension d'activité, de service ou de mise en disponibilité, la commission médicale doit se prononcer sur l'inaptitude physique définitive de l'agent ou sur son incapacité à reprendre ses fonctions. Si l'avis de la Commission médicale conclut à l'inaptitude ou l'incapacité de l'agent de reprendre ses fonctions et s'il n'a pas pu reprendre son service à l'expiration des délais précités, l'autorité nantie du pouvoir de nomination constate l'inaptitude de l'intéressé au service et le revèle de ses fonctions.

Art. 71. :

Le personnel de l'Université admis sous ce statut à titre définitif a droit à une pension de retraite ou d'invalidité à la fin de sa carrière.

Les modalités d'octroi des indemnités de pension sont celles déterminées pour les agents de l'administration Centrale.

Art. 72. :

L'agent qui cesse définitivement d'appartenir au personnel de l'Université après avoir honorablement accompli dix années au moins de services effectifs peut être autorisé à porter le titre honorifique du dernier grade auquel il a été nommé.

1890

Art. 73. :

Le Conseil Universitaire confère le titre d'~~Am~~érite aux membres du personnel enseignant qui, ayant atteint le grade de professeur, cessent leurs fonctions à l'âge normal de l'admission à la pension.

Section 2. : De la démission

Art. 74. :

Sont d'office et sans préavis démis de leurs fonctions :

- 1° les agents qui cessent de satisfaire aux conditions d'admissibilité, prévues à l'article 6, alinéa 1, 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° du présent statut ou qui ne se conforment plus aux dispositions de l'article 24 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat;
- 2° Les agents qui se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles ou pénales entraîne la cessation des fonctions;
- 3° Les agents reconnus coupables de manoeuvres faiduseuses, telles que détournements, fausses déclarations, faux en écriture, omission intentionnelle de renseignements ou acte de corruption;
- 4° Les agents suspendus de leurs fonctions par mesure d'ordre qui refusent de reprendre leur service lorsqu'ils en sont requis;
- 5° Les agents qui, sans motif valable, abandonnent leur poste;
- 6° les agents en stage dont l'inaptitude est constatée, conformément à l'article 12 du présent statut;
- 7° les agents dont l'appréciation signalétique est "Médiocre", ou deux fois successives "Assez bon", conformément à l'article 64 du présent statut.

Art. 75. :

La démission volontaire doit être adressée par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité nantie du pouvoir de nomination qui statue sur cette demande dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à dater de la réception de la demande de démission.

L'agent qui présente sa démission est tenu de demeurer en service jusqu'à ce que la décision acceptant la démission lui ait été notifiée. Lorsque d'après des indices graves, le mobile présumé de la démission serait d'échapper à un contrôle dont le requérant redoute les résultats, la démission peut être refusée jusqu'à la fin du contrôle. La décision doit intervenir dans les 30 jours ouvrables après la demande de démission.

Si l'autorité nantie du pouvoir de nomination ne s'est point prononcée sur la demande dans le délai prévu, la démission est réputée acceptée à l'expiration du délai.

Catégorie	Grade	Classe	Traitement
11. Comptable	Ch. 2e	1	34.100
12. Comptable	Attaché	1 1e Cl.	36.500
		1 2e Cl.	30.250
		1 3e Cl.	28.300
		1 4e Cl.	26.900
13. Liaison	Sec. adjoint	1 1e Cl.	31.625
		1 2e Cl.	26.450
		1 3e Cl.	21.850
		1 4e Cl.	17.250
14. Exécution	Hum. ou équivalent	1 1e Cl.	30.325
	Agent sp.	1 2e Cl.	24.150
	Chargé	1 3e Cl.	20.125
		1 4e Cl.	17.250
		1 5e Cl.	15.600
	195 ou équivalent	1 1e Cl.	12.000
		1 2e Cl.	9.600

Le pour être annexé à l'arrêté Présidentiel n° du
 1970 portant statut particulier du personnel de l'Université Nationale du
 Rwanda.

Kigali, le 1970

HABYARIMANA Juvénal
 Général-Major

MINISTRE DES FINANCES
 MINISTRE DES FINANCES

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE